RCS : ORLEANS
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00371
Numéro SIREN : 894 520 469
Nom ou dénomination : ELLEXA

Ce dépôt a été enregistré le 25/02/2021 sous le numéro de dépôt 1602

DocuSign Envelope ID: E9411FD5-4DD3-4C0F-BE24-221A5D164635

Cadre réservé à l'enregistrement :

ELLEXA

Société par actions simplifiée
au capital de 1.307.229 euros,
Siège social : 16 rue Lesesne - 45390 PUISEAUX,
EN COURS D'IMMATRICULATION AU RCS D'ORLEANS

STATUTS CONSTITUTIFS

DocuSign Envelope ID: E9411FD5-4DD3-4C0F-BE24-221A5D164635

LES SOUSSIGNÉS :

1. **Monsieur Bruno DAVID**,
 Né le 10 octobre 1972 à Blois (41000),
 De nationalité française,
 Demeurant au 16 rue Lesesne - 45390 PUISEAUX.
 Célibataire non lié par un Pacte civil de solidarité

2. **La société ITM ENTREPRISES,**
 Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 024 016 euros, ayant son siège social 24 rue Auguste Chabrières, 75015 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 722 064 102 RCS PARIS,
 Représentée aux présentes par son représentant légal, BANTQUIN Christophe

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

L'activité de holding, l'acquisition, la cession, la détention et la gestion de participations dans des sociétés commerciales ou immobilières quelles que soient leurs activités.

La Société pourra en outre aider à la gestion et au développement des sociétés en mettant à leur service ses connaissances dans leur domaine d'activité économique, son savoir-faire en matière de gestion et d'organisation des tâches.

Dans l'accomplissement de cet objet, la Société pourra exercer au profit de ses clients, directement ou par l'intermédiaire de sociétés filiales ou associées, l'une ou l'autre des activités suivantes prise isolément, ou plusieurs de ces activités de façon séparée ou intégrée :

DocuSign Envelope ID: E9411FD5-4DD3-4C0F-BE24-221A5D164635

- Le conseil en encadrement, management et formation,
- Le conseil et l'assistance technique et commerciale, l'aide aux négociations de contrats et marchés,
- Le conseil et l'assistance juridique, financière,
- La prise de participation financières dans le capital de société, l'octroi d'avance de trésorerie, de cautions, d'avals ou de garanties qu'il sera jugé utile d'apporter à des sociétés dans lesquelles la Société détient une participation majoritaire ou non, l'obtention ou l'acquisition de tous brevets, modèles, procédés de fabrication ainsi que leur exploitation, cession, apport ou concession.

Et plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, à tous objets similaires ou connexes et mêmes à tous autres objets qui seraient de nature à favoriser ou à développer les affaires de la société.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est **: "ELLEXA"**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **16 rue Lesesne - 45390 PUISEAUX**.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

DocuSign Envelope ID: E9411FD5-4DD3-4C0F-BE24-221A5D164635

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ANNEES à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire de un (1,00 euro), correspondant à 1 action de numéraire, d'une valeur nominale de un (1 euro) souscrite en totalité et intégralement libérée, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 23 décembre 2020 par la banque CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE LOIRE dont le siège social est sis à 8 Allée des Collèges – 18920 BOURGES CEDEX 9 dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 1,00 euro, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Apports en nature

Monsieur Bruno DAVID apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

Les NEUF MILLE SOIXANTE DIX NEUF ACTIONS (9 079) qu'il détient au sein du capital social de la société MALDACO, SAS au capital de 160 496 euros, dont le siège social est situé au Lieudit "Fontaine à Joigneau" 45330 LE MALESHERBOIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS sous le numéro 492 236 039 et évaluées à la somme de 144 euros par action, soit à la somme totale de UN MILLION TROIS CENT SEPT MILLE DEUX CENT VINGT HUIT EUROS (**1.307.228** euros).

Rémunération :

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Bruno DAVID 154 343 actions intégralement libérées.

Evaluation des apports

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 8 décembre 2020, sous sa responsabilité, par la société IMPLID AUDIT, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés en date du 3 juillet 2020. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

DocuSign Envelope ID: E9411FD5-4DD3-4C0F-BE24-221A5D164635

Total des apports

Les apports en numéraire s'élèvent à	1,00 euro
Les apports en nature s'élèvent à	1 307 228,00 euros
Le montant total des apports s'élève à	**1 307 229,00 euros**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION TROIS CENT SEPT MILLE DEUX CENT VINGT NEUF EUROS** (**1.307.229** euros). Il est **divisé en 1 307 229 actions** d'une valeur nominale de **1 euro chacune**.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause,

DocuSign Envelope ID: E9411FD5-4DD3-4C0F-BE24-221A5D164635

dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les **décisions ordinaires**.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II- La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les **décisions extraordinaires** et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les **décisions extraordinaires** peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

DocuSign Envelope ID: E9411FD5-4DD3-4C0F-BE24-221A5D164635

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Elles sont librement cessibles entre associés, ascendants et descendants.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - AGRÉMENT

La transmission de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital **à un tiers, à l'exception de celle entre associés, ascendant et descendant, est soumise à l'agrément** préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

DocuSign Envelope ID: E9411FD5-4DD3-4C0F-BE24-221A5D164635

Dans un délai de huit jours de ladite notification, le Président devra convoquer la collectivité des associés pour se prononcer sur l'agrément.

Cet agrément résulte d'une **décision collective** des associés **réunissant au moins 50 % du capital** et des droits de vote de la Société et **statuant à la majorité des trois quarts des voix des associés**.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée ou remise en mains propres. A défaut de notification dans les deux mois qui suivent la notification du projet de cession, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans sa notification du projet de cession.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

DocuSign Envelope ID: E9411FD5-4DD3-4C0F-BE24-221A5D164635

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'**à la majorité des trois quarts des voix des associés**.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération

DocuSign Envelope ID: E9411FD5-4DD3-4C0F-BE24-221A5D164635

sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 16 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné **par décision collective des associés prise à la majorité simple, soit à plus de 50 % des voix des associés**.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

DocuSign Envelope ID: E9411FD5-4DD3-4C0F-BE24-221A5D164635

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés **réunissant au moins 50 % du capital** et des droits de vote de la Société et **statuant à la majorité des trois quarts des voix des associés présents ou représentés**. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

DocuSign Envelope ID: E9411FD5-4DD3-4C0F-BE24-221A5D164635

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

DocuSign Envelope ID: E9411FD5-4DD3-4C0F-BE24-221A5D164635

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée ou par lettre remise en mains propres au Président, sous réserve de respecter un préavis d'un mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, **par décision du Président**. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou ultérieurement par le Président. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.

DocuSign Envelope ID: E9411FD5-4DD3-4C0F-BE24-221A5D164635

233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra, à la **majorité simple, soit à plus de 50 % des voix des associés**, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

DocuSign Envelope ID: E9411FD5-4DD3-4C0F-BE24-221A5D164635

ARTICLE 20 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modifications des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de sept jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

DocuSign Envelope ID: E9411FD5-4DD3-4C0F-BE24-221A5D164635

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues

DocuSign Envelope ID: E9411FD5-4DD3-4C0F-BE24-221A5D164635

par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 25 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Quorum

Un quorum de 50% des actions ayant le droit de vote est requis pour la validité des décisions collectives.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la **majorité des trois quarts, elles seront qualifiées d'extraordinaires**. Les **autres décisions seront prises à la majorité simple**, **elles seront qualifiées d'ordinaires**.

ARTICLE 26 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

DocuSign Envelope ID: E9411FD5-4DD3-4C0F-BE24-221A5D164635

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **PREMIER JANVIER ET FINIT LE TRENTE ET UN DECEMBRE.**

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 DECEMBRE 2021.**

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

DocuSign Envelope ID: E9411FD5-4DD3-4C0F-BE24-221A5D164635

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

DocuSign Envelope ID: E9411FD5-4DD3-4C0F-BE24-221A5D164635

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

DocuSign Envelope ID: E9411FD5-4DD3-4C0F-BE24-221A5D164635

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

DocuSign Envelope ID: E9411FD5-4DD3-4C0F-BE24-221A5D164635

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844- 5 du Code civil.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

DocuSign Envelope ID: E9411FD5-4DD3-4C0F-BE24-221A5D164635

ARTICLE 36 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Bruno DAVID,
Né le 10 octobre 1972 à Blois (41000),
De nationalité française,
Demeurant au 16 rue Lesesne - 45390 PUISEAUX.
Célibataire non lié par un Pacte civil de solidarité

Monsieur Bruno DAVID accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 37 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 38 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

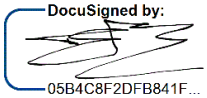
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

DocuSign Envelope ID: E9411FD5-4DD3-4C0F-BE24-221A5D164635

- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Fait à PUISEAUX
Le___décembre 2020
En 3 exemplaires originaux

Monsieur Bruno DAVID ***« Bon pour acceptation des fonctions de Président »***	**Société ITM ENTREPRISES** **Représentée par M.**
18/2/2021  	17/2/2021 BANTQUIN Christophe 

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Assistance juridique en vue de la constitution de la société,
- Nomination d'un Commissaire aux apports,
- Signature du contrat d'apports,
- Contrat de mise à disposition des locaux,
- Ouverture d'un compte bancaire.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce.

DocuSign Envelope ID: E9411FD5-4DD3-4C0F-BE24-221A5D164635

CENTRE LOIRE
ENTREPRISES

Agence Entreprises du Loiret
26 rue de la godde
BP 71
45802 ST JEAN DE BRAYE

Attestation de dépôt

Pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire dont le siège social est sis à : 8, Allée des collèges 18920 Bourges Cedex 9 atteste

Qu'il a été déposé le 23/12/2020 par M Bruno DAVID fondateur – conformément à la réglementation en vigueur –

- Au compte spécial bloqué n° 72036691183
 Ouvert au nom de la Société en formation , dénommée ELLEXA
 Au capital de 1 307 229 EUR
 Sans appel public à l'épargne
 Dont le siège social est établi à 16 rue Lesesne – 45 390 PUISEAUX
 La somme de 1 EUR représentant la partie libérée numéraire

- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée)

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à SAINT JEAN-DE-BRAYE, le 23/12/2020

Directrice
Agence Entreprises du Loiret
Katia TOURNE

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire société coopérative à capital variable, agréée en qu'établissement de crédit
Dont le siège socia est 8, Allée des Collèges - 18920 BOURGES cedex 9 - 398 824 714 RCS BOURGES
Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 009 045
Tél. : 02 48 30 18 00 - Fax : 02 48 30 20 20 – TELEX CREAG 780000 F - Site internet : www.ca-centreloire.fr

DocuSign Envelope ID: E9411FD5-4DD3-4C0F-BE24-221A5D164635

CENTRE LOIRE ENTREPRISES

Liste des fondateurs

Société : ELLEXA
Compte n° 72036691183

Nom et prénom – Raison Sociale	Date Naissance - SIREN	Montant versé	Type d'opération	Date
M Bruno DAVID pour le compte d'ITM Entreprise	10/10/1972 722 064 102	1,00 euros	virement	23/12/2020

Directrice
Agence Entreprises du Loiret
Katia TOURNE

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire société coopérative à capital variable, agréée en qu'établissement de crédit
Dont le siège socia est 8, Allée des Collèges - 18920 BOURGES cedex 9 - 398 824 714 RCS BOURGES
Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 009 045
Tél. : 02 48 30 18 00 - Fax : 02 48 30 20 20 – TELEX CREAG 780000 F - Site internet : www.ca-centreloire.fr

DocuSign Envelope ID: E9411FD5-4DD3-4C0F-BE24-221A5D164635

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Bruno DAVID,
Né le 10 octobre 1972 à Blois (41000),
De nationalité française,
Demeurant au 16 rue Lesesne - 45390 PUISEAUX.
Célibataire non lié par un Pacte civil de solidarité

Ci-après dénommé "l'apporteur",

D'une part,

ET :

La société ELLEXA,
Société par actions simplifiée en formation au capital de 1.307.229 euros, dont le siège social sera fixé au 16 rue Lesesne, 45390 PUISEAUX, représentée aux présentes par Monsieur Bruno DAVID,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

DocuSign Envelope ID: E9411FD5-4DD3-4C0F-BE24-221A5D164635

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Monsieur Bruno DAVID est propriétaire de 9 079 actions en pleine propriété au sein du capital social de la société MALDACO.

I - Caractéristiques de la société MALDACO

La société MALDACO est une Société par actions simplifiée au capital de 160 496 euros, dont le siège social est situé au Lieudit "Fontaine à Joigneau" 45330 LE MALESHERBOIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ORLEANS sous le numéro 492 236 039, représentée par son Président Monsieur Bruno DAVID.

- **Constitution de la société MALDACO :**

La société a été immatriculée au greffe du tribunal de commerce d'ORLEANS en date du 11 octobre 2006.

- **Objet social :**

L'article 2 des statuts est le suivant :

« La société a pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire situé à MALESHERBES (45330) Lieudit « Fontaine à Joigneau » sous l'enseigne : INTERMARCHE,

Ainsi que, à titre accessoire et sous réserve de l'exploitation à titre principal du fonds désigné ci-dessus, la distribution de produits pétroliers, l'exploitation de tout établissement accessoire et complémentaire sous l'une quelconque des enseignes appartenant à la société ITM ENTREPRISES, la participation dans toute société exploitant un fonds de commerce sous l'une quelconque des enseignes appartenant à la société ITM ENTREPRISES. »

- **Durée :**

Sa durée est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 10 octobre 2105.

- **Direction :**

L'administration de la société est assurée par :

Monsieur Bruno DAVID,
Né le 10 octobre 1972 à Blois (41000),
De nationalité française,
Demeurant au 16 rue Lesesne - 45390 PUISEAUX.

DocuSign Envelope ID: E9411FD5-4DD3-4C0F-BE24-221A5D164635

Président de la société.

- **Capital social :**

Le capital social est intégralement libéré et non susceptible d'appel de fonds.

Le capital social est divisé en 10 031 actions, d'une valeur nominale de 16 euros chacune de même catégorie et détenu de la manière suivante :

- M. Bruno DAVID	9 079 actions en pleine propriété
- Mme Annick DAVID	1 action en pleine propriété
- M. Laurent DAVID	1 action en pleine propriété
- M. Paul DAVID	388 actions en pleine propriété
- La société ITM ALIMENTAIRE REGION PARISIENNE	561 actions en pleine propriété
- La société ITM ENTREPRISES	1 action en pleine propriété

Monsieur Bruno DAVID est propriétaire de ces actions depuis la constitution de la société.

- **Exercice social :**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

La société a clôturé son dernier exercice le 31 décembre 2019.

- **Filiale :**

La société ne détient aucune filiale et participation.

- **Déclarations :**

La société MALDACO n'est pas en état de cessation des paiements. Elle n'a jamais fait l'objet de procédure collective, de redressement ou liquidation judiciaire ni de procédure d'alerte.

Elle dispose de toutes les autorisations nécessaires pour exercer ses activités.

Monsieur Bruno DAVID a décidé de faire apport à la société ELLEXA de 9 079 actions, qu'il détient au sein du capital social de la société MALDACO en vue de la constitution de la société ELLEXA.

La société IMPLID AUDIT, société par actions simplifiée au capital social de 1 832 710 euros, dont le siège social est situé au 79 cours Vitton - 69006 LYON, immatriculée au RCS LYON sous le numéro 429 084 502 a été désignée en qualité de Commissaire aux apports aux termes des décisions unanimes des associés en date du 3 juillet 2020 à l'effet d'établir sous sa responsabilité un rapport sur la valeur dudit apport en nature qui sera annexé aux statuts de la société à constituer, conformément aux articles L. 227-1 et L. 225-8 et R 225-7 du Code de commerce.

DocuSign Envelope ID: E9411FD5-4DD3-4C0F-BE24-221A5D164635

II - Caractéristiques de la société ELLEXA

La société bénéficiaire de l'apport sera une société par actions simplifiée, en formation, dénommée ELLEXA dont le siège social sera situé au 16 rue Lesesne - 45390 PUISEAUX.

Le capital social sera fixé à la somme de UN MILLION TROIS CENT SEPT MILLE DEUX CENT VINGT NEUF EUROS (**1.307.229** euros). Il sera divisé en 1.307.229 actions d'une valeur nominale de (un) 1 euro chacune attribuées comme suit :

- M. Bruno DAVID : 1.307.228 actions en rémunération de son apport des 9 079 actions de la société MALDACO,
- La société ITM ENTREPRISES (RCS PARIS 722 064 102) : 1 action en rémunération de son apport en numéraire d'un montant de (un) 1 euro

Elle aura pour objet en France et à l'étranger :

« L'activité de holding, l'acquisition, la cession, la détention et la gestion de participations dans des sociétés commerciales ou immobilières quelles que soient leurs activités.

La Société pourra en outre aider à la gestion et au développement des sociétés en mettant à leur service ses connaissances dans leur domaine d'activité économique, son savoir-faire en matière de gestion et d'organisation des tâches.

Dans l'accomplissement de cet objet, la Société pourra exercer au profit de ses clients, directement ou par l'intermédiaire de sociétés filiales ou associées, l'une ou l'autre des activités suivantes prise isolément, ou plusieurs de ces activités de façon séparée ou intégrée :

- Le conseil en encadrement, management et formation,
- Le conseil et l'assistance technique et commerciale, l'aide aux négociations de contrats et marchés,
- Le conseil et l'assistance juridique, financière,
- La prise de participation financières dans le capital de société, l'octroi d'avance de trésorerie, de cautions, d'avals ou de garanties qu'il sera jugé utile d'apporter à des sociétés dans lesquelles la Société détient une participation majoritaire ou non, l'obtention ou l'acquisition de tous brevets, modèles, procédés de fabrication ainsi que leur exploitation, cession, apport ou concession.

Et plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, à tous objets similaires ou connexes et mêmes à tous autres objets qui seraient de nature à favoriser ou à développer les affaires de la société. ».

DocuSign Envelope ID: E9411FD5-4DD3-4C0F-BE24-221A5D164635

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. APPORT

Monsieur Bruno DAVID, soussigné de première part, apporte à la société ELLEXA, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Bruno DAVID, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1.1 - Description des apports

L'apport est constitué par NEUF MILLE SOIXANTE DIX NEUF ACTIONS (9 079) sur les DIX MILLE TRENTE ET UNE ACTIONS (10 031) composant le capital social de la société MALDACO, soit :

- Apport par Monsieur Bruno DAVID 9 079 actions en pleine propriété

Monsieur Bruno DAVID déclare :

- Que les 9 079 actions qu'il détient au sein du capital social de la société MALDACO, dont il fait apport aux termes du présent contrat, lui appartiennent en propre et en totalité pour les avoir reçues à la constitution de la société au 26 septembre 2006.

- Avoir la libre disposition des actions, objet du présent apport.

1.2 - Evaluation

Les biens sont évalués à la somme de UN MILLION TROIS CENT SEPT MILLE DEUX CENT VINGT HUIT EUROS (**1.307.228** euros).

L'évaluation retenue a été fixée en considération des éléments suivante :

Valorisation statutaire SAS Groupement

En application de la méthode de valorisation figurant en annexe des statuts de la société MALDACO, il ressort le montant de 1.319.300 euros pour 100% du capital.

Cette valorisation doit être actualisée à la date du présent contrat d'apport pour tenir compte du résultat produit depuis le 1er janvier 2020.

La situation intermédiaire au 31 août 2020 fait ressortir un résultat de 305.139 euros étant précisé qu'un inventaire physique des stocks a été fait à cette même date.

Par prudence et ne s'agissant que d'une situation intermédiaire, il sera retenu une augmentation des capitaux propres limitée à 125.000 euros.

Soit une valorisation actualisée de 1.444.300 euros pour 100% du capital.

DocuSign Envelope ID: E9411FD5-4DD3-4C0F-BE24-221A5D164635

Monsieur DAVID ne détenant que 90.51%, la valorisation de son apport pour constituer ELLEXA serait de **1.307.228** euros.

1.3 Valorisation des actions apportées

Les **NEUF MILLE SOIXANTE DIX NEUF** ACTIONS (**9 079**) apportées sont évaluées à la somme totale UN MILLION TROIS CENT SEPT MILLE DEUX CENT VINGT HUIT EUROS (**1.307.228** euros) de la manière suivante :

- Valorisation par action 144 euros
- Valorisation des 9 079 actions 1.307.228 euros

Cette évaluation a été appréciée par la société IMPLID AUDIT, représentée par Monsieur Alain DESCOINS, associé, désignée en qualité de commissaire aux apports aux termes des décisions unanimes des associés en date du 3 juillet 2020, dont le rapport est annexé aux présentes.

Article 2. REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à la somme de UN MILLION TROIS CENT SEPT MILLE DEUX CENT VINGT HUIT EUROS (**1.307.228** euros), il sera attribué à l'apporteur 1.307.228 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Cet apport fera l'objet de la constitution d'une partie du capital social de la société ELLEXA.

Article 3. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive de l'apport en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports susmentionné.

Cette signature devra intervenir au plus tard le 31 mars 2021 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu.

Article 4. AFFIRMATION DE SINCERITE

L'apporteur déclare, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

DocuSign Envelope ID: E9411FD5-4DD3-4C0F-BE24-221A5D164635

Article 5. DECLARATIONS FISCALES

L'apport réalisé aux termes des présentes est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-8 du code de commerce.

Le présent apport de titres à la société ELLEXA soumise à l'impôt sur les sociétés et contrôlée par l'apporteur relève des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts qui prévoit un report d'imposition de la plus-value constatée lors de l'apport de titres lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- l'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

- la société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

 - Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs,
 - Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

 - Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Cette plus-value deviendra imposable à l'occasion :

« 1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou

DocuSign Envelope ID: E9411FD5-4DD3-4C0F-BE24-221A5D164635

financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque définis, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de la souscription mentionnée à la première phrase du présent d, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article, parmi lesquelles au moins les deux tiers satisfont à la condition prévue au g du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au

DocuSign Envelope ID: E9411FD5-4DD3-4C0F-BE24-221A5D164635

titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions de réinvestissement mentionnées au 2° du présent I. »

A cet égard, il est rappelé les dispositions de l'article 74-0 L du Code général des impôts :

« 1. Lorsque, dans les trois années suivant la date de l'apport, les titres apportés sont affectés par l'un des événements mentionnés à la première phrase du 2° du I de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, la société bénéficiaire de l'apport mentionne, sur une attestation annexée à sa déclaration de résultat de l'année de survenance de l'événement, les informations suivantes :

a) La nature et la date de l'événement ayant affecté les titres qui lui ont été apportés ;

b) Le nombre de titres affectés par cet événement ainsi que, le cas échéant, leur prix de cession à la date de cet événement ;

c) Le cas échéant, l'engagement d'investir au moins 50 % du produit de la cession des titres concernés au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de la cession dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B ter du code général des impôts.

2. Lorsque la société qui s'est engagée à investir au moins 50 % du produit de la cession dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B ter du code général des impôts satisfait à cet engagement, elle joint à sa déclaration de résultat de l'année du réinvestissement une attestation mentionnant les informations suivantes :

DocuSign Envelope ID: E9411FD5-4DD3-4C0F-BE24-221A5D164635

a) Le montant du produit de cession réinvesti ;

b) La nature et la date du réinvestissement ;

c) Le cas échéant, la dénomination et l'adresse du siège social de la société dans laquelle le produit de la cession des titres a été réinvesti.

3. Lorsque la société ne respecte pas l'engagement de réinvestissement qu'elle a souscrit, elle joint à sa déclaration de résultat de l'année du non-respect de la condition de réinvestissement une attestation précisant que le produit de la cession des titres apportés n'est pas réinvesti dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B ter du code général des impôts.

4. Une copie des attestations mentionnées aux 1,2 et 3 est transmise par la société au contribuable ayant réalisé l'apport des titres grevés d'une plus-value en report d'imposition ou, le cas échéant, au donataire de ces titres. »

L'APPORTEUR déclare :

- qu'il s'oblige à respecter les règles prévues aux articles 150-O B et 150-O-B ter du CGI,

- qu'il dépend pour la déclaration de ses revenus du Service des Impôts des particuliers de PUISEAUX.

L'APPORTEUR est informé :

- que la plus-value d'apport placée sous ce mécanisme de report est déterminée et déclarée sur la déclaration n° 2074-I (Cerfa n° 11705) annexée à la déclaration n° 2074 (Cerfa n° 11905) souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport est intervenu ;

- que le contribuable reporte également le montant de la plus-value bénéficiant du report d'imposition sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 (Cerfa n° 10330), case 8UT ;

- des dispositions de l'article 74-0 L du Code général des impôts,

En matière de droits d'enregistrement, l'apport sera enregistré gratuitement, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

DocuSign Envelope ID: E9411FD5-4DD3-4C0F-BE24-221A5D164635

Article 6. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :
- l'apporteur au 16 rue Lesesne – 45390 PUISEAUX,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

Article 7. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour le cas de contestations pouvant s'élever au sujet du présent apport, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents du siège social de la société bénéficiaire.

Article 8. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à PUISEAUX
Le 11 décembre 2020
En 3 exemplaires

Monsieur Bruno DAVID	**Pour la société ELLEXA** **Bruno DAVID**

Annexe :
Copie du rapport du commissaire aux apports.

DocuSign Envelope ID: E9411FD5-4DD3-4C0F-BE24-221A5D164635

implid
AUDIT

ELLEXA
Société par Actions Simplifiée en cours de constitution

16 Rue Lesesne
45390 PUISEAUX

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE MALDACO

DocuSign Envelope ID: E9411FD5-4DD3-4C0F-BE24-221A5D164635

ELLEXA
Société par Actions Simplifiée en cours de constitution

16 rue Lesesne
45390 PUISEAUX

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE MALDACO

Aux futurs Associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des futurs associés de la société ELLEXA en date du 3 juillet 2020, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Bruno DAVID dans le cadre de la constitution de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 227-1 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport d'actions. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Nous précisons que cette opération avait fait l'objet d'une première version de contrat d'apport, fondée sur une valeur d'apport supérieure à celle retenue dans le projet de contrat d'apport objet du présent rapport, et que nous avons émis un premier rapport en date du 15 septembre 2020 sur la base de cette première version. Ce rapport en date du 15 septembre 2020 est par conséquent caduque.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport
3. Conclusion

DocuSign Envelope ID: E9411FD5-4DD3-4C0F-BE24-221A5D164635

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Bruno DAVID, lors de la constitution de la société ELLEXA, s'inscrit dans le cadre d'un projet de développement de son activité d'exploitant de fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire.

1.2. Présentation de la société et des parties

1.2.1. Personnes physiques et morales apporteuses

La société ELLEXA va être constituée par l'apport des titres de participation de la société MALDACO détenus en pleine propriété par M. Bruno DAVID, né le 10 octobre 1972 à Blois, de nationalité française et demeurant au 16 rue Lesesne – 45360 PUISEAUX et Président de la société.

1.2.2. Société bénéficiaire : la société ELLEXA

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la société ELLEXA soit une société par actions simplifiée au capital de 1 307 229 euros ayant son siège social au 16 rue Lesesne 45390 PUISEAUX.

La société ELLEXA aurait pour objet l'activité de holding, l'acquisition, la cession, la détention et la gestion de participations dans des sociétés commerciales ou immobilières quelles que soient leurs activités.

La société pourrait en outre aider à la gestion et au développement des sociétés en mettant à leur service ses connaissances dans leur domaine d'activité économique, son savoir-faire en matière de gestion et d'organisation des tâches.

Dans l'accomplissement de cet objet, la société pourrait exercer au profit de ses clients directement ou par l'intermédiaire de sociétés filiales ou associées, l'une ou l'autre des activités suivantes prise isolément, ou plusieurs de ces activités de façon séparée ou intégrée :

- Le conseil en encadrement, management et formation
- Le conseil et l'assistance technique et commerciale, l'aide aux négociations de contrats et marchés
- Le conseil et l'assistance juridique, financière,
- La prise de participation financières dans le capital de société, l'octroi d'avance de trésorerie, de cautions, d'avals ou de garanties qu'il serait jugé utile d'apporter à des sociétés dans lesquelles la société détiendrait une participation majoritaire ou non, l'obtention ou l'acquisition de tous brevets, modèles, procédés de fabrication ainsi que leur exploitation, cession, apport ou concession ;
- Et plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, à tous objets similaires ou connexes et mêmes à tous autres objets qui seraient de nature à favoriser ou à développer les affaires de la société.

DocuSign Envelope ID: E9411FD5-4DD3-4C0F-BE24-221A5D164635

1.2.3. Société dont les titres sont apportés

La société MALDACO, société par actions simplifiée au capital de 160 496 euros, dont le siège social est situé au Lieudit « Fontaine à Joigneau » 45330 LE MALESHERBOIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 492 236 039 et représentée par son Président, Monsieur Bruno DAVID.

Son capital composé de 10 031 actions, est détenu par :

- Monsieur Bruno DAVID : 9 079 actions
- Madame Annick DAVID : 1 action
- Monsieur Laurent DAVID : 1 action
- Monsieur Paul DAVID : 388 actions
- La société ITM ALIMENTAIRE REGION PARISIENNE : 561 actions
- La société ITM ENTREPRISES : 1 action

La société MALDACO a pour objet :

- L'exploitation d'un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire situé à MALESHERBES (45330) Lieudit « Fontaine à Joigneau » sous l'enseigne : INTERMARCHE,

- Ainsi que, à titre accessoire et sous réserve de l'exploitation à titre principal du fonds désigné ci-dessus, la distribution de produits pétroliers, l'exploitation de tout établissement accessoire et complémentaire sous l'une quelconque des enseignes appartenant à la société ITM ENTREPRISES, la participation dans toute société exploitant un fonds de commerce sous l'une quelconque des enseignes appartenant à la société ITM ENTREPRISES.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées de façon détaillée dans le contrat d'apport d'actions. Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, régime fiscal adopté.

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de la société ELLEXA.

Il sera effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L.223-9 du code de commerce. En application des articles 810 I et 810 bis du Code général des impôts, l'apport sera exonéré de droit d'enregistrement.

En ce qui concerne les apports effectués par Monsieur Bruno DAVID, au regard du régime d'imposition des plus-values des particuliers résultant de l'échange de titres, ils seront soumis au régime du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés non contrôlée par l'apporteur tel que prévu par l'article 150-0-B du Code général des impôts.

DocuSign Envelope ID: E9411FD5-4DD3-4C0F-BE24-221A5D164635

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'apport est subordonnée à la constitution définitive de la société ELLEXA. Cette dernière devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2020.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération de son apport de titres évalué à la somme globale de 1 307 228 euros, il sera attribué à Monsieur Bruno DAVID 1 307 228 actions.

L'augmentation de capital social de la société ELLEXA s'élèvera à 1 543 340 euros sans prime d'apport.

Aucune garantie d'actif ou de passif n'est attachée à l'apport.

1.4. Evaluation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement ANC 2017-01 homologué par arrêté du 26 décembre 2017 relatif au traitement comptable des opérations de fusions et opérations assimilées. Dès lors, ils seront réalisés à la valeur réelle déterminée par les parties.

1.4.2. Evaluation de l'apport

Les titres de la société MALDACO, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société MALDACO, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 1 444 300 euros, soit 144 € par action.

Ainsi, 9 079 actions MALDACO seront apportées par Monsieur Bruno DAVID pour 1 307 228 euros.

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de ELLEXA sur la valeur de l'apport devant être effectué par Monsieur Bruno BERNARD.

Nous avons notamment :

- pris connaissance de l'opération, de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées auprès des personnes en ayant la charge au sein de la société MALDACO et de leurs conseils ;
- pris connaissance du projet du contrat d'apport ;

DocuSign Envelope ID: E9411FD5-4DD3-4C0F-BE24-221A5D164635

- pris connaissance du projet de statuts de la société ELLEXA et vérifié la concordance avec les informations contenues dans le contrat d'apport ;
- pris connaissance des limites et contraintes statutaires à la mutation des actions, tant en termes d'agrément préalable (article 11) que de détermination du prix de cession (article 14) ;
- pris connaissance des statuts de la société MALDACO et de ses parties annexes, incluant notamment son annexe 1 relative aux modalités de détermination de la valeur du fonds de commerce, de l'immeuble, du prix de rachat des actions et garanties spécifiques, ainsi que son annexe 2 relative à la détermination de la valeur du fonds de commerce de l'enseigne Intermarché ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportées en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale de la société apportée MALDACO pour les exercices clos le 31 décembre 2016, 2017, 2018 et 2019 (hors juridique) ;
- vérifié que les états financiers relatifs aux exercices clos le 31 décembre 2016, 2017 et 2018 de la société MALDACO ont été certifiés sans réserve ;
- consulté la situation intermédiaire au 31 août 2020 transmise par la gouvernance de la société ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- consulté les états de gestion sous-tendant la comptabilité de la société MALDACO.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du Président de la société MALDACO nous confirmons l'absence, à la date du présent rapport, d'évènement qui serait de nature à affecter de manière significative la valeur d'apport, et que les informations prévisionnelles qui nous ont été communiquées reflètent la situation future qu'ils ont estimé la plus probable.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

Aux termes du projet de contrat d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la société MALDACO en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC n° 2017-01 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilés et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la détention en pleine propriété des titres apportés par Monsieur Bruno DAVID des actions de la société MALDACO.

DocuSign Envelope ID: E9411FD5-4DD3-4C0F-BE24-221A5D164635

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Méthodes d'évaluation retenues

La valeur retenue dans le contrat d'apport pour les titres apportés est de 1 307 228 € pour 9 079 actions, (soit 1 444 300 € pour la totalité des titres de la société).

Le projet de contrat d'apport indique que la valeur retenue est fondée sur la valorisation de la société MALDACO, déterminée selon la méthode précisée dans les statuts de la société en cas de mutation des titres, augmentée de 125 000 € pour tenir compte du résultat dégagé par la société entre le 1er janvier et le 31 août 2020, s'établissant à 305 139 €.

Le dirigeant de la société et son expert-comptable nous ont indiqué que la situation comptable intermédiaire pour la période du 1er janvier au 31 août 2020 n'avait pas fait l'objet d'un audit ou d'un examen limité par le commissaire aux comptes de la société. Par ailleurs, le contrat d'apport ne décrit pas la méthode employée pour déterminer le complément de valeur de 125 000 € au titre du résultat de cette période.

2.4.2. Appréciation de la mise en œuvre des méthodes d'évaluation retenues

L'article 14 des statuts de la société MALDACO stipule la méthode à utiliser, détaillée en annexe des statuts, pour déterminer la valeur de référence du fonds de commerce dans toute opération de mutation de titres de la société.

Dans ce cadre, notre approche a consisté à appliquer cette méthode pour déterminer la valeur de la société, qui consiste à déterminer la moyenne arithmétique des trois approches suivantes :

- La première, dite du résultat, est fondée sur le résultat moyen retraité. Cette dernière consiste à recalculer la moyenne sur les trois derniers exercices d'un résultat retraité de la rémunération et charges du dirigeants dans la norme de gestion, ainsi que des produits et charges non récurrents, nets d'impôt. Cette méthode aboutit à une valeur du fonds de commerce de 438 667 €.

- La seconde, dite du chiffre d'affaires, est fondée sur l'application au chiffre d'affaires du dernier exercice clos d'un taux spécifique à l'enseigne Intermarché, à laquelle s'ajoute deux fois la moyenne sur les trois derniers exercices de la marge brute station. Cette méthode aboutit à une valeur du fonds de commerce de 2 638 357 €.

- La troisième méthode, dite de la capacité d'investissement, consiste à appliquer au résultat moyen retraité, tel que défini dans la première méthode, majoré de la moyenne sur les trois derniers exercices des dotations aux amortissements hors immobilier, ainsi que de la moyenne des charges de de crédit-bail mobilier sur la même période, un coefficient propre à l'enseigne Intermarché. Cette méthode aboutit à une valeur du fonds de commerce de 892 245 €.

La moyenne de ces trois méthodes aboutit à une valeur du fonds de commerce estimée à 1 323 090 €, soit une valeur de 100% des titres de la société de 1 319 300 €, sur la base des comptes annuels au 31 décembre 2019.

DocuSign Envelope ID: E9411FD5-4DD3-4C0F-BE24-221A5D164635

Pour ce qui concerne le complément de valeur déterminé sur la base de la situation intermédiaire au 31 août 2020, nous sommes dans l'impossibilité d'en apprécier les modalités de calcul. En l'absence d'audit par un tiers objectif de cette situation intermédiaire, nous ne pouvons nous assurer de la permanence des méthodes, ni de l'exhaustivité ou de la correcte évaluation des charges et des produits ayant contribué au résultat intermédiaire.

Enfin, l'article 14.3.1 de l'annexe 1 des statuts de la société MALDACO indique que le prix de référence de la totalité des titres est déterminé sur la base du bilan du dernier exercice social qualifié de « bilan de référence » et ne fait pas mention de la possibilité de tenir compte d'un résultat intermédiaire.

2.4.3. Synthèse des travaux d'évaluation réalisés

L'utilisation de la méthode d'évaluation définie dans les statuts de la société aboutit à une valeur de 1 319 300 € pour la totalité des actions, soit 1 194 091 € pour les 9 079 actions dont l'apport est envisagé.

Le contrat d'apport évalue la société dont les titres sont apportés à un montant de 1 444 300 € pour 100% des titres, soit 1 307 228 € pour les 9 079 actions apportées.

Comme indiqué plus haut, cette valeur est le résultat du cumul de la valeur statutaire résultant de l'application des statuts de la société MALDACO et d'un complément de valeur calculé sur la base d'une situation intermédiaire. Cette approche de valorisation n'est pas conforme aux règles statutaires applicable à ce type d'opération.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que, compte tenu des observations précédemment formulées, la valeur des apports s'élevant à 1 307 228 € est surévaluée et, en conséquence, que le montant de l'actif net apporté par la société apporteuse est inférieur au montant du capital de la société bénéficiaire des apports.

Fait à Lyon, le 8 décembre 2020

Le Commissaire aux apports
implid Audit

Alain DESCOINS
Associé

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: E9411FD54DD34C0FBE24221A5D164635

État: Complétée

Objet: Veuillez signer avec DOCUSIGN : Ste ELLEXA - Statuts Constitution

Enveloppe source:

Nombre de pages du document: 45

Signatures: 2

Émetteur de l'enveloppe:

Nombre de pages du certificat: 5

Paraphe: 0

Isabelle LAMBERT

127 avenue de la république

chatillon , France 92320

isabelle.lambert@mousquetaires.com

Signature dirigée: Activé

Horodatage de l'enveloppe: Activé

Fuseau horaire: (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris

Adresse IP: 90.46.42.118

Suivi du dossier

État: Original
25/01/2021 10:11:33

Titulaire: Isabelle LAMBERT
isabelle.lambert@mousquetaires.com

Emplacement: DocuSign

Événements de signataire	Signature	Horodatage
BANTQUIN Christophe christopbantquin@aol.com Président Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Authentification	DocuSigned by: 05B4C8F2DFB841F...	Envoyée: 17/02/2021 13:33:38 Consultée: 17/02/2021 19:27:30 Signée: 17/02/2021 19:27:56
	Sélection d'une signature : Écrit sur un appareil En utilisant l'adresse IP: 83.200.156.151 Signé à l'aide d'un périphérique mobile	

Détails d'authentification
Aut. SMS:
Transaction: 65DEC4FA33380A049194A4C8595A5F73
Résultat: réussi
ID de fournisseur: TeleSign
Type: SMSAuth
Effectuée: 17/02/2021 19:26:58
Téléphone: +33 6 81 57 23 75

Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:
Accepté: 17/02/2021 19:27:30
ID: df356c0d-fda5-4ced-b258-dcd7f16115d3

DAVID Bruno bruno.david0930@orange.fr Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Authentification	DocuSigned by: 200207F3BFA24A9...	Envoyée: 17/02/2021 19:27:57 Consultée: 18/02/2021 09:47:45 Signée: 18/02/2021 09:58:51
	Sélection d'une signature : Écrit sur un appareil En utilisant l'adresse IP: 80.13.152.245 Signé à l'aide d'un périphérique mobile	

Détails d'authentification
Aut. SMS:
Transaction: 65DED143B85C0704919465175ACA7B62
Résultat: réussi
ID de fournisseur: TeleSign
Type: SMSAuth
Effectuée: 18/02/2021 09:46:08
Téléphone: +33 6 16 72 36 90

Aut. SMS:
Transaction: 65DED188328804049194552B1E4A854F
Résultat: réussi
ID de fournisseur: TeleSign
Type: SMSAuth
Effectuée: 18/02/2021 10:04:57
Téléphone: +33 6 16 72 36 90

Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:
Accepté: 18/02/2021 09:47:45
ID: fd685a78-168f-42f1-b8d0-1ff7c92635a7

Evénements de signataire en personne	Signature	Horodatage
Événements de livraison à l'éditeur	**État**	**Horodatage**
Événements de livraison à l'agent	**État**	**Horodatage**
Événements de livraison intermédiaire	**État**	**Horodatage**
Événements de livraison certifiée	**État**	**Horodatage**
Événements de copie carbone	**État**	**Horodatage**
FADLAOUI Leila lfadlaoui@rouxelchapalain.com Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune) **Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:** Non offert par DocuSign	**Copié**	Envoyée: 18/02/2021 09:58:53 Consultée: 18/02/2021 10:30:08
OBERDIEDER Marc marc.oberdieder@mousquetaires.com Juriste Région Parisienne ITME Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune) **Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:** Non offert par DocuSign	**Copié**	Envoyée: 18/02/2021 09:58:54 Consultée: 18/02/2021 10:00:24
AVEZ Véronique veronique.avez@mousquetaires.com Juriste ITM ENTREPRISES Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune) **Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:** Non offert par DocuSign	**Copié**	Envoyée: 18/02/2021 09:58:55
Événements de témoins	**Signature**	**Horodatage**
Événements notariaux	**Signature**	**Horodatage**
Récapitulatif des événements de l'enveloppe	**État**	**Horodatages**
Enveloppe envoyée	Haché/crypté	17/02/2021 13:33:38
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	18/02/2021 09:47:45
Signature complétée	Sécurité vérifiée	18/02/2021 09:58:51
Complétée	Sécurité vérifiée	18/02/2021 09:58:55
Événements de paiement	**État**	**Horodatages**

Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques

ELECTRONIC RECORD AND SIGNATURE DISCLOSURE

From time to time, LES MOUSQUETAIRES (we, us or Company) may be required by law to provide to you certain written notices or disclosures. Described below are the terms and conditions for providing to you such notices and disclosures electronically through the DocuSign system. Please read the information below carefully and thoroughly, and if you can access this information electronically to your satisfaction and agree to this Electronic Record and Signature Disclosure (ERSD), please confirm your agreement by selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

Getting paper copies

At any time, you may request from us a paper copy of any record provided or made available electronically to you by us. You will have the ability to download and print documents we send to you through the DocuSign system during and immediately after the signing session and, if you elect to create a DocuSign account, you may access the documents for a limited period of time (usually 30 days) after such documents are first sent to you. After such time, if you wish for us to send you paper copies of any such documents from our office to you, you will be charged a $0.00 per-page fee. You may request delivery of such paper copies from us by following the procedure described below.

Withdrawing your consent

If you decide to receive notices and disclosures from us electronically, you may at any time change your mind and tell us that thereafter you want to receive required notices and disclosures only in paper format. How you must inform us of your decision to receive future notices and disclosure in paper format and withdraw your consent to receive notices and disclosures electronically is described below.

Consequences of changing your mind

If you elect to receive required notices and disclosures only in paper format, it will slow the speed at which we can complete certain steps in transactions with you and delivering services to you because we will need first to send the required notices or disclosures to you in paper format, and then wait until we receive back from you your acknowledgment of your receipt of such paper notices or disclosures. Further, you will no longer be able to use the DocuSign system to receive required notices and consents electronically from us or to sign electronically documents from us.

All notices and disclosures will be sent to you electronically

Unless you tell us otherwise in accordance with the procedures described herein, we will provide electronically to you through the DocuSign system all required notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you during the course of our relationship with you. To reduce the chance of you inadvertently not receiving any notice or disclosure, we prefer to provide all of the required notices and disclosures to you by the same method and to the same address that you have given us. Thus, you can receive all the disclosures and notices electronically or in paper format through the paper mail delivery system. If you do not agree with this process, please let us know as described below. Please also see the paragraph immediately above that describes the consequences of your electing not to receive delivery of the notices and disclosures electronically from us.

How to contact LES MOUSQUETAIRES:

You may contact us to let us know of your changes as to how we may contact you electronically, to request paper copies of certain information from us, and to withdraw your prior consent to receive notices and disclosures electronically as follows:
To contact us by email send messages to: tboddaert@mousquetaires.com

To advise LES MOUSQUETAIRES of your new email address

To let us know of a change in your email address where we should send notices and disclosures electronically to you, you must send an email message to us at tboddaert@mousquetaires.com and in the body of such request you must state: your previous email address, your new email address. We do not require any other information from you to change your email address.

If you created a DocuSign account, you may update it with your new email address through your account preferences.

To request paper copies from LES MOUSQUETAIRES

To request delivery from us of paper copies of the notices and disclosures previously provided by us to you electronically, you must send us an email to tboddaert@mousquetaires.com and in the body of such request you must state your email address, full name, mailing address, and telephone number. We will bill you for any fees at that time, if any.

To withdraw your consent with LES MOUSQUETAIRES

To inform us that you no longer wish to receive future notices and disclosures in electronic format you may:

i. decline to sign a document from within your signing session, and on the subsequent page, select the check-box indicating you wish to withdraw your consent, or you may;

ii. send us an email to tboddaert@mousquetaires.com and in the body of such request you must state your email, full name, mailing address, and telephone number. We do not need any other information from you to withdraw consent.. The consequences of your withdrawing consent for online documents will be that transactions may take a longer time to process..

Required hardware and software

The minimum system requirements for using the DocuSign system may change over time. The current system requirements are found here: https://support.docusign.com/guides/signer-guide-signing-system-requirements.

Acknowledging your access and consent to receive and sign documents electronically

To confirm to us that you can access this information electronically, which will be similar to other electronic notices and disclosures that we will provide to you, please confirm that you have read this ERSD, and (i) that you are able to print on paper or electronically save this ERSD for your future reference and access; or (ii) that you are able to email this ERSD to an email address where you will be able to print on paper or save it for your future reference and access. Further, if you consent to receiving notices and disclosures exclusively in electronic format as described herein, then select the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

By selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures', you confirm that:

- You can access and read this Electronic Record and Signature Disclosure; and
- You can print on paper this Electronic Record and Signature Disclosure, or save or send this Electronic Record and Disclosure to a location where you can print it, for future reference and access; and
- Until or unless you notify LES MOUSQUETAIRES as described above, you consent to receive exclusively through electronic means all notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you by LES MOUSQUETAIRES during the course of your relationship with LES MOUSQUETAIRES.